

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRADIER CARRIÈRES

6 Rue Victor Hugo

BP 137

84 000 Avignon

Références : D-00468-2024/LRAR N°1A 204 774 9422 5

Code AIOT : 0 006 413 292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement PRADIER CARRIÈRES implanté Lieu-dit Le Canal 84 430 Mondragon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Pradier sis Mondragon dans le département de Vaucluse exploite une installation classée de la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2515.1 (broyage, concassage de déchets non-dangereux inertes) de la nomenclature ICPE. Elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 25/02/2019. Cette activité de valorisation des déchets inertes du BTP génère des stocks temporaires de déchets inertes en attente de valorisation et des stocks de granulats recyclés en attente de valorisation sur des chantiers.

La visite d'inspection du 03/06/2024 fait suite à la demande de l'inspection des installations classées de procéder à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores, en s'assurant que l'ensemble des installations et dispositifs, susceptibles de générer des nuisances

sonores (dispositif de dépoussiérage du bâtiment, canons brumisateurs, installations de broyage/concassage, opérations de chargement...) sont en fonctionnement au moment des mesures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER CARRIÈRES
- Lieu-dit Le Canal 84 430 Mondragon
- Code AIOT : 0 006 413 292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations et accès

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur Le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 2 non-conformités au cours de cette visite, relatives à la limitation des accès au site et aux niveaux sonores maximaux admissibles. Le constat relatif à la limitation des accès a d'ores et déjà fait l'objet d'une action corrective (cf. PdC n°2 ci-après). Le constat relatif au dépassement des niveaux sonores conduit quant à lui l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème-s : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine,

dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Constat le 04/10/2023 : une inspection inopinée a été réalisée le 4 octobre 2023, à la suite de la réception de plusieurs plaintes. L'exploitant a produit les résultats de la dernière étude d'émissions sonores du 29/06/2023. Le rapport du 30 juin 2023, rédigé par la société Géoenvironnement, précise que deux mesures de 30 minutes ont été réalisées (site en activité et site à l'arrêt). Les mesures d'émergences ainsi que les niveaux sonores en limite de propriété respectent les valeurs admissibles prises en références.



localisation des points de mesures issus de l'étude de bruit 2023

a) mesures en émergence :

Point de mesure	Marche installations (M/A)	LAeq ¹ (dB(A))	L50 (dB(A))	Différence LAeq-L50	Calcul de l'émergence	Conformité (5 dB(A))
1	M	62,0	61,5	0,5	Sur LAeq : -0,3	CONFORME
	A	62,3	61,3	1,0		
2	M	65,4	57,0	7,4	Sur L50 : 2,0	CONFORME
	A	56,0	55,0	1,0		

Tableau 6. Qualification de l'ambiance sonore au niveau des points de mesure d'émergence

L'influence de la plateforme du Millénaire sur le niveau sonore du point n°1 ne semble donc pas particulièrement importante, celui-ci étant d'avantage tributaire de son environnement proche. Ce constat explique le résultat du calcul de l'émergence : - 0,3 dB(A), ce qui indique que le niveau sonore lors de la mesure à l'arrêt était légèrement plus élevé que lors de la mesure en fonctionnement, en raison justement du voisinage.

Quoi qu'il en soit le niveau d'émergence calculé au point 1 est conforme à la réglementation.

b) niveaux sonores en limite de propriété :

Point de mesure	LAeq ² (dB(A))	Marche installations (M/A)	Valeur seuil réglementaire (dB(A))	Conformité (70 dB(A))
3	58,7	M	70	CONFORME
4	61,6	M	70	CONFORME

Tableau 7. Résultats des mesures en limite de propriété

Le niveau de bruit mesuré aux points n°3 et 4, situés en limite de site, sont principalement marqués par l'activité du site PRADIER du Millénaire. Les valeurs enregistrées restent toutefois largement conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, plusieurs plaintes ont été réceptionnées le 20 septembre 2023 par la DREAL, concernant d'importantes nuisances sonores à proximité de l'installation. Aussi, le rapport DREAL du 17/10/2023 demandait à l'exploitant de procéder à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores, en s'assurant que l'ensemble des installations et dispositifs, susceptibles de générer des nuisances sonores (dispositif de dépoussiérage du bâtiment, canons brumisateurs, installations de broyage/concassage, opérations de chargement...) sont en fonctionnement au moment des mesures. Cette nouvelle campagne de mesure a été effectuée le 3 juin 2024, à l'issue de la réalisation des divers travaux demandés en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023 et après plusieurs reports en raison de conditions météorologiques défavorables.

Constat le 03/06/2024 : un nouveau contrôle des niveaux sonores a donc été effectué par l'exploitant le 3 juin 2024, en présence de l'inspection des installations classées.

Par courriel du 25/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport relatif à l'étude de bruit réalisée le 03/06/2024. Ce dernier rédigé par la société Géoenvironnement, précise que Chaque mesure a été

effectuée sur un intervalle de mesurage minimal de 30 minutes (site en fonctionnement puis à l'arrêt). Les mesures d'émergences ainsi que les niveaux sonores en limite de propriété étudiés sont présentés ci-après :



Les résultats des mesures pour l'émergence sont les suivants :

Point de mesure	Marche installations (M/A)	LAeq ¹ (dB(A))	L50 (dB(A))	Différence LAeq-L50	Calcul de l'émergence	Conformité
1	M	75,1	74,6	0,5	Sur LAeq : 14,5 dB(A)	Non conforme (car supérieur à 5 dB(A))
1'	A	60,6	58,7	1,9		
2	M	63,0	62,4	0,6	Sur LAeq : 2,8 dB(A)	Conforme (car inférieur à 5 dB(A))
2'	A	60,2	59,7	0,5		
3	M	63,3	62,6	0,7	Sur LAeq : 1,9 dB(A)	Conforme (car inférieur à 6 dB(A))
3'	A	61,4	60,4	1,0		

L'émergence calculée au point 1 dépasse la valeur réglementaire admissible.

Les résultats des mesures en limite de site sont les suivants :

Point de mesure	LAeq (dB(A))	Marche installations (M/A)	Valeur seuil réglementaire (dB(A))	Conformité
4	69,9	M	70	Conforme
5	63,1	M	70	Conforme

Observations : L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, prendre les mesures correctives idoines et procéder à la réalisation d'une nouvelle campagne d'émissions sonores afin de contrôler le respect des valeurs réglementaires admissibles. Le descriptif des travaux effectués, ainsi que le rapport de mesure des niveaux sonores sera transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème-s : Risques accidentels, accès

Prescription contrôlée :

[...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

La visite d'inspection du 03/06/2024 a permis de constater que le site dispose d'un portail d'accès. Côté N7 et côté du Rhône il est constaté un affaissement de la clôture (stocks d'inertes trop proches de la clôture côté Rhône et N7) ce qui permet à des personnes étrangères à l'établissement d'entrer à pied très facilement.

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a communiqué un reportage photographique de la remise en état des clôtures ainsi que le déplacement des stocks d'inertes côtés Rhône et N7 (cf photographies en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite